

# Le DPO dans l'entreprise

Nathalie Raghenò  
Premier conseiller

FEB-VBO



# Le Data Protection Officer dans l'entreprise

## Quelques réflexions sur:

- le rôle du DPO
- ses qualités et compétences requises
- les possibles conflits d'intérêts avec d'autres fonctions
- doit-on choisir un DPO ou un Responsable de la protection des données?
- quelle est la responsabilité du DPO?
- quelle est la protection pour un DPO?
- où doit être localisé le DPO?
- quelles sont ses missions
- et ses moyens d'actions.
- En conclusion,...



## Rôle du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Avec une **fonction située au cœur de la conformité au GDPR**, le délégué à la protection des données conseille et accompagne les organismes qui le désignent dans leur conformité.

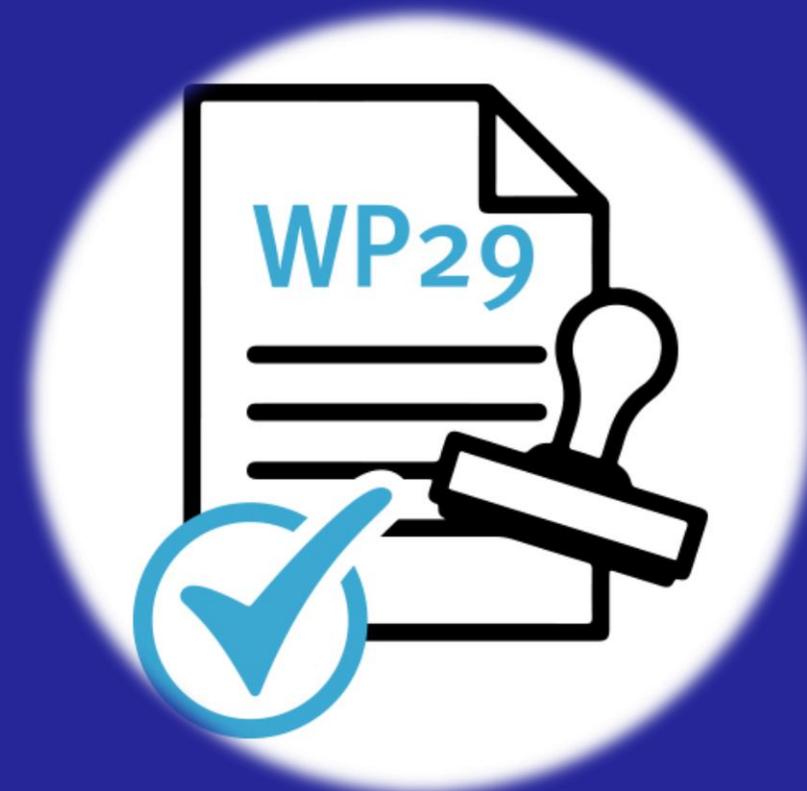


## Lignes directrices du WP29 dans leur version finale du 5 avril 2017

*Le délégué est chargé de **mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné** s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.*

*Sa désignation est **obligatoire dans certains cas**.  
Un délégué, **interne ou externe**, peut être désigné pour **plusieurs organismes** sous conditions.*

*Pour garantir l'effectivité de ses missions, le délégué :*  
*.doit disposer de **qualités professionnelles** et de **connaissances spécifiques**,*  
*.doit bénéficier de **moyens matériels et organisationnels**, des **ressources et du positionnement** lui permettant d'exercer ses missions.*



Le délégué doit être désigné « *sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions* » ([article 37.5 du règlement européen](#)).

### Qualités et compétences requises :

- ✓ aptitude à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions en toute indépendance.
- ✓ pas de conflit d'intérêts avec ses autres missions
- ✓ expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une formation continue
- ✓ bonne connaissance du secteur d'activité et de l'organisation de l'organisme
- ✓ positionnement efficace en interne



→ Ni le GDPR, ni les guidelines ne donnent un **profil type** du délégué qui peut être une personne issue du domaine technique, juridique ou autre.

# Dans quel cas peut-il exister un conflit d'intérêts ?

La fonction de délégué peut être exercée à temps plein ou à temps partiel.

Dans ce cas, le délégué ne peut occuper des fonctions au sein de l'organisme le conduisant à déterminer les finalités et les moyens d'un traitement.

→ L'existence d'un conflit d'intérêts est donc appréciée au cas par cas.



Les fonctions suivantes sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement :

directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, responsable du département marketing, responsable des ressources humaines ou responsable du service informatique, mais également d'autres rôles à un niveau inférieur de la structure organisationnelle

# DPO : Quand doit-on en désigner un ?

---



Obligatoire dans 3 cas



Designation



En fonction des dispositions de la législation nationale



Sur base volontaire

# La désignation d'un délégué est obligatoire pour :



Les autorités ou les organismes publics,



Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle,



Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

## Quelle est la responsabilité du DPO?

Les lignes directrices du WP29 précisent que le délégué n'est **pas responsable** en cas de non-respect du règlement.

C'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement).



Pas possible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

## Quelle protection pour le délégué à la protection des données ?

- DPO doit agir d'une **manière indépendante**
- DPO doit bénéficier d'une **protection suffisante dans l'exercice de ses missions** → ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions
- **Pas de sanctions, directes ou indirectes**, en raison de l'exercice par le délégué de sa fonction

MAIS DPO n'est pas un salarié protégé

## Où le délégué doit-il être localisé ?

Recommandé qu'il soit localisé dans un Etat membre de l'Union européenne

Sauf si l'organisme n'a pas d'établissement dans l'Union européenne





To cooperate with the supervisory authority



To act as the contact point for the supervisory authority and data subjects (Art. 38.4)



+ Record of processing activities...

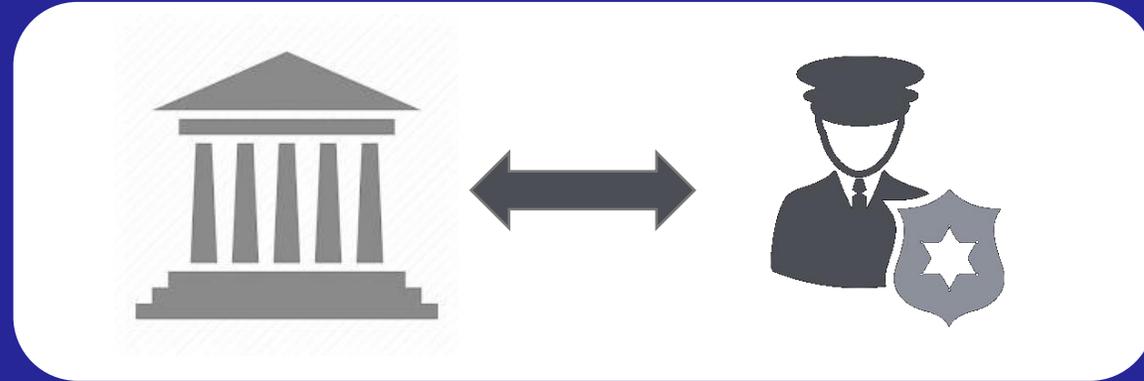
# Quelles sont les missions du délégué à la protection des données ?

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le DPO est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le DPO n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité de son organisme avec le règlement.

# Que signifie coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact avec celle-ci ?



DPO facilite l'accès par l'autorité aux documents et informations dans le cadre de l'exercice des missions et des pouvoirs de cette autorité.

*L'obligation de confidentialité ou de secret professionnel du délégué ne doit pas l'empêcher de demander conseil à l'autorité sur tout sujet, si nécessaire.*

# Quels sont les moyens d'action du délégué à la protection des données ?

- soutien de l'organisme qui le désigne
- implication dans toutes les questions relatives à la protection des données
- ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches (formation, temps nécessaire, ressources financières, équipe)
- Indépendance
- accès aux données et aux opérations de traitement
- absence de conflit d'intérêts (ne pas être juge et partie).

# Comment organiser la fonction de DPO?

- Bonne connaissance du GDPR, en s'appuyant notamment sur les lignes directrices du WP29 (portabilité, autorité chef de file, analyse d'impact,...)
- Réalisation de l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre
- Évaluation des pratiques et mise en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.)
- Identification des risques associés aux opérations de traitement
- Rédaction d'une politique de protection des données personnelles
- Sensibilisation en interne (opérationnels et la direction)

# Assurez-vous en particulier que ces 3 conditions sont réunies :



## 1. Le DPO détient les compétences requises

Cela suppose :

- une expertise juridique et technique en matière de protection des données personnelles ;
- une bonne connaissance du secteur d'activité, de l'organisation interne



## 2. Le DPO dispose de moyens suffisants

- disposer du temps suffisant pour exercer ses missions ;
- bénéficier de moyens matériels et humains adéquats ;
- pouvoir accéder aux informations utiles ;
- être associé en amont des projets impliquant des données personnelles ;
- être facilement joignable par les personnes concernées.



## 3. Le DPO a la capacité d'agir en toute indépendance

- ne pas être en situation de conflit d'intérêt en cas de cumul de sa fonction de DPO avec une autre fonction ;
- pouvoir rendre compte de son action au plus haut niveau de la direction de l'organisme ;
- ne pas être sanctionné pour l'exercice de ses missions de DPO
- ne pas recevoir d'instruction dans le cadre de l'exercice de ses missions de DPO.

- ✓ DPO doit être accessible
- ✓ DPO doit être accessible partout au sein de l'organisme
- ✓ DPO doit clairement être désigné pour le DPA
- ✓ DPO doit clairement être identifié pour les data subjects
- ✓ Coordonnées du DPO doivent être publiées
- ✓ DPO doit également être identifié en interne



Thank you for  
your attention

Questions?



Nathalie Ragheno  
[nr@vbo-feb.be](mailto:nr@vbo-feb.be)  
02/515 09 52